OSGOODE HALL LAW SCHOOL | YORK UNIVERSITÉ UNIVERSITY

Ontario: Annual Statutes

1991

c 34 Opticianry Act, 1991/Loi de 1991 sur les opticiens

Ontario

This statute received Royal Assent during the part of the First Session of the Thirty-Fifth Legislature which was held in 1991, before the *Revised Statutes of Ontario, 1990* came into force. The statute as reproduced here has been revised pursuant to the *Statutes Revision Act, 1989* to reflect the changes that resulted from the coming into force of the *Revised Statutes of Ontario, 1990*. The Statutes as originally enacted are set out in Volume 1 of the *Statutes of Ontario, 1991*.
Cette loi a reçu la sanction royale au cours de la partie de la premiere session de la trente-cinquieme legislature qui s'est tenue en 1991, avant que les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* sont entrées en vigueur. La loi reproduite ici a été refondue conformément a la *Loi de 1989 sur la refonte des lois* de manière à refleter les modifications resultant de l'entrée en vigueur des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*. Le volume 1 des *Lois de l'Ontario de 1991* reproduit les lois sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées.

© Queen's Printer for Ontario, 1991
Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation
Opticianry Act, 1991/Loi de 1991 sur les opticiens, SO 1991, c 34
Repository Citation
Ontario (1991) "c 34 Opticianry Act, 1991/Loi de 1991 sur les opticiens," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1991, Article 36.
Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1991/iss2/36

This Statutes is brought to you for free and open access by the Statutes at Osgoode Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Ontario: Annual Statutes by an authorized administrator of Osgoode Digital Commons.

CHAPTER 34

An Act respecting the regulation of the Profession of Opticianry

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Opticians of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"optometrist or physician" means a member of the College of Optometrists of Ontario or the College of Physicians and Surgeons of Ontario or a legally qualified optometrist or physician from outside of Ontario; ("optométriste ou médecin")

"profession" means the profession of opticianry; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Opticians of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of opticianry; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

CHAPITRE 34

Loi concernant la réglementation de la profession d'opticien

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«optométriste ou médecin» Membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario ou de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, ou optométriste ou médecin dûment qualifié ailleurs qu'en Ontario. («optometrist or physician»)

«Ordre» L'Ordre des opticiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'opticien. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des opticiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'opticien. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Scope of practice

3. The practice of opticianry is the provision, fitting and adjustment of subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses.

Champ d'application

3 L'exercice de la profession d'opticien consiste dans la fourniture, l'adaptation et l'ajustement d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of opticianry, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to dispense subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la profession d'opticien, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à préparer des appareils de correction visuelle pour les malvoyants, des verres de contact ou des lunettes.

Additional requirements for authorized acts

5.—(1) A member shall not dispense subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses under the authority of section 4 except upon the prescription of an optometrist or physician.

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

5 (1) Le membre ne doit pas préparer d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes en vertu de l'article 4, à moins que ce ne soit sur la prescription d'un optométriste ou d'un médecin.

Grounds for misconduct

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1).

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(2) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1).

Board continued as College

6. The Board of Ophthalmic Dispensers is continued under the name College of Opticians of Ontario in English and Ordre des opticiens de l'Ontario in French.

Maintien du Bureau en tant qu'Ordre

6 Le Bureau des opticiens d'ordonnances est maintenu sous le nom d'Ordre des opticiens de l'Ontario en français et sous le nom de College of Opticians of Ontario en anglais.

Council

7.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least seven and no more than ten persons who are members elected in the prescribed number and manner; and

(b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Conseil

7 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins sept et d'au plus dix personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the title "optician", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titre réservé

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre d'«opticien», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Idem

(2) No person shall use the title "ophthalmic dispenser" or "opticien d'ordonnance" or a variation or abbreviation of them.

(2) Nul ne doit employer le titre d'«opticien d'ordonnances» ou d'«ophthalmic dispenser», ou une variante ou une abréviation de ceux-ci. Titre réservé

Representations of qualification, etc.

(3) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as an optician or in a specialty of opticianry.

(3) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession d'opticien, ou une spécialité de cette profession. Déclaration de compétence

Exception

(4) Despite subsection (2), a member may use the title "ophthalmic dispenser" or "opticien d'ordonnances" or a variation or an abbreviation of them for three years after this Act comes into force.

(4) Malgré le paragraphe (2), un membre peut employer le titre d'«opticien d'ordonnances» ou d'«ophthalmic dispenser», une variante ou une abréviation de ceux-ci, pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Exception

Definition

(5) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(5) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante. Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil. Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre. Exigences relatives à l'avis

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente. Infraction

Transition

12. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered under the *Ophthalmic Dispensers Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

12 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit aux termes de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction dont était assortie son inscription. Disposition transitoire

Transition before Act in force

13.—(1) The transitional Council is the Board of Ophthalmic Dispensers as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

13 (1) Le conseil transitoire est le Bureau des opticiens d'ordonnances, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur. Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pour- Pouvoirs du conseil transitoire

and committees could do under this Act if it were in force.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Transition after Act in force

14.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

raient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

14 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

15.—(1) This Act, except section 13, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 13 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

16. The short title of this Act is the *Opticianry Act, 1991*.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Entrée en vigueur

15 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 13, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 13 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les opticiens*.